

**DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET
ACCOMPAGNANTS
Bureau DPEA-1**

Réf. : 2025-14

Affaire suivie par :
Gérard MILESI

✉ : ce.dsden92.promotion-avancement@ac-versailles.fr
☎ : 01.71.14.27.51

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etabs. Sup
	91	CANOPE
A	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
A	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
A	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	
	78	78
	91	91
I	92	92
	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
	ERPD	

Nature du document :

☒ Nouveau
☐ Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 3 p.
Annexe 2 p.
Total 5 p.

Nanterre, le jeudi 15 mai 2025

Frédéric FULGENCE,
Directeur académique

à
Mesdames et Messieurs les professeurs
des écoles

S/C

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale
Mesdames et Messieurs les principaux
de collèges comportant une SEGPA
Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements spécialisés
Mesdames et Messieurs les directeurs
des écoles maternelles et élémentaires

Objet : Circulaire DSDEN92-DPEA n° 2025-14 relative à l'avancement au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles – année 2025

Références :

- [Articles L511-1 à L562-1 du code général de la fonction publique relatifs à la carrière et parcours professionnel ;](#)
- [Décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles \(article 25 et suivants\) ;](#)
- [Lignes directrices de gestion ministérielles du 16 décembre 2024 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques ;](#)
- [Lignes directrices de gestion académiques relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Versailles du 4 mars 2025.](#)

POINTS CLÉS :

Définition des conditions, modalités et calendrier d'avancement au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles

CALENDRIER :

Vérification des dossiers I-PROF par les enseignants : jusqu'au 25 mai 2025

Avis des IEN : jusqu'au 18 juin 2025

Publication des résultats : du 3 au 11 juillet 2025

CONTACT :

Bureau DPEA-1 : ce.dsden92.promotion-avancement@ac-versailles.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles pour l'année 2025.

Pour les personnels ayant préalablement déposé une demande de retraite, il est rappelé qu'il est nécessaire d'avoir exercé au moins six mois en qualité de professeur des écoles de classe exceptionnelle afin que cela soit pris en compte dans le calcul de la pension de retraite.

Les personnels promus ayant déposé une demande de retraite ont la possibilité de faire connaître dans les meilleurs délais leur souhait de repousser leur date de départ en retraite.

I. Les conditions d'inscription au tableau d'avancement

Afin d'être promuable au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle, l'agent doit remplir les deux conditions cumulatives suivantes :

- Être professeur des écoles dans l'une des positions ci-dessous :
 - position d'activité, dans le premier degré, dans le 2nd degré ou dans l'enseignement supérieur ;
 - position de détachement ;
 - position de mise à disposition d'une autre administration ou d'un organisme ;
 - position de congé parental ;
 - position de disponibilité pour élever un enfant ou ayant préalablement justifié d'une activité professionnelle cette année.
- Avoir atteint au 31 août 2025 au moins le 5^{ème} échelon au grade de professeur des écoles hors-classe.

À titre d'information, l'ancienneté moyenne au sein du grade hors-classe des professeurs des écoles promus au grade de la classe exceptionnelle 2024 s'élevait à 3 ans 1 mois et 18 jours.

Tous les agents remplissant les conditions déterminées en sont informés par message électronique sur leur espace personnel I-Prof.

II. Les modalités de procédure du tableau d'avancement

1. La procédure à suivre pour les personnels enseignants

Avant le 25 mai au plus tard (cf calendrier en annexe 1), il revient aux professeurs des écoles remplissant les conditions d'inscription de vérifier, et d'éventuellement enrichir, le contenu de leur dossier individuel et des différentes données qualitatives les concernant directement dans l'application I-Prof.

Passé la date ci-dessus, le dossier I-Prof sera figé et ne pourra plus faire l'objet de modifications.

Il n'y a pas lieu de valider le dossier dans I-Prof et **aucun accusé de réception ne sera envoyé**.

2. Les étapes de l'élaboration du tableau d'avancement

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes :

2.1 Le recueil de l'avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale compétent

Chaque inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) formule un avis (très favorable, favorable ou défavorable) sur l'ensemble des agents promouvables relevant de sa responsabilité.

Cet avis repose sur une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promuable et prend en compte l'ensemble de sa carrière. L'inspecteur de l'Éducation nationale s'appuie notamment sur le CV I-Prof renseigné par l'agent pour fonder son appréciation. À cet égard, l'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

⇒ **Cet avis est rendu par les inspecteurs de l'Éducation nationale le 18 juin au plus tard.**

Les agents affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, dans le second degré ou en position de détachement feront porter l'avis de leur supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle il exerce sur l'annexe 2.

Cette annexe devra être renvoyée au bureau DPEA-1 par courriel avec l'objet : « Avis classe exceptionnelle 2025 – NOM DE L'AGENT » à l'adresse suivante : ce.dsden92.avancement-promotion@ac-versailles.fr **avant le 18 juin 2025**.

L'ensemble des avis « très favorable » et « défavorable » doivent faire l'objet d'une motivation. Sauf exception motivée, un avis « très favorable » est reconduit annuellement et vient suivre le dossier de l'agent concerné.

Chaque agent pourra prendre connaissance de l'avis le concernant à compter du 26 juin 2025 et en sera informé par un message I-Prof. Cet avis n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours.

2.2 La détermination du tableau d'avancement par l'IA-DASEN

L'IA-DASEN recueille et examine l'ensemble des avis. Il effectue une première sélection après avoir notamment examiné l'ensemble des avis « très favorable ».

À valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants sont appliqués pour arrêter le tableau d'avancement :

- L'ancienneté dans le corps ;
- L'ancienneté dans le grade ;
- L'échelon ;
- L'ancienneté dans l'échelon.

Les promotions au sein du grade de professeur des écoles classe exceptionnelle tiennent compte de l'équilibre entre les femmes et hommes afin que la répartition de promotions corresponde à leur représentation parmi les promouvables.

En application des articles L212-4 et L212-5 du Code général de la fonction publique, les déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur temps de travail à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois, peuvent prétendre à un avancement, sous réserve de justifier d'une ancienneté de grade supérieure aux personnels du même corps promus l'année précédente.

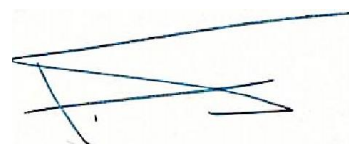
Le tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle sera arrêté dans la limite du contingent alloué entre chaque département par le recteur d'académie.

L'arrêté présentant le tableau d'avancement sera publié sur Ariane au plus tard **le 11 juillet 2025**.

III. Le classement des agents promus

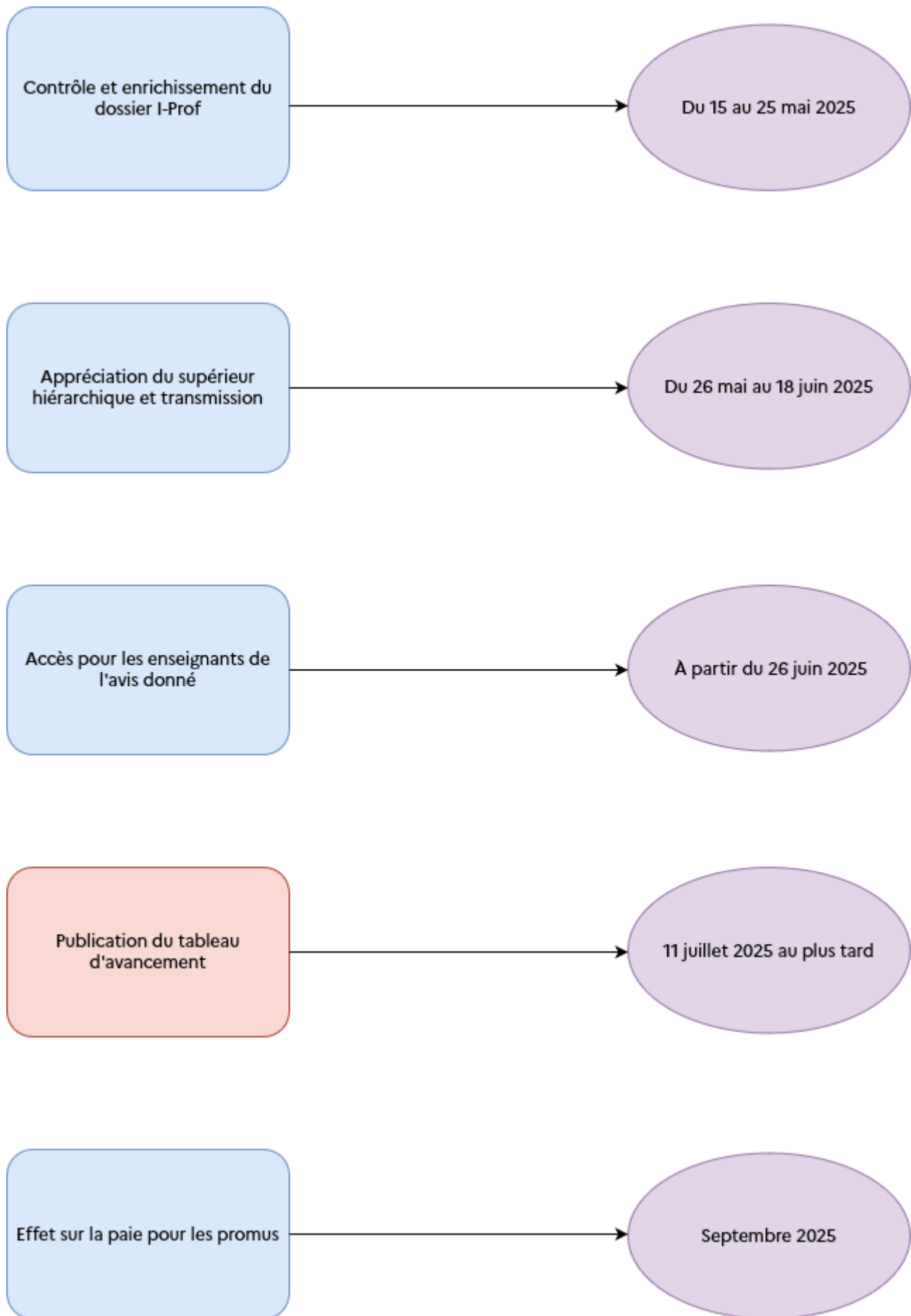
Les professeurs des écoles promus à la classe exceptionnelles sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

Les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.



Frédéric FULGENCE

ANNEXE 1 : CALENDRIER DES OPERATIONS



ANNEXE 2 : FICHE AVIS POUR LES PROFESSEURS DES ÉCOLES AFFECTÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR OU DANS LE SECOND DEGRÉ, OU EN POSITION DE DÉTACHEMENT OU DE MISE À DISPOSITION



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hauts-de-Seine

CAMPAGNE D'ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE 2025

Cette fiche d'avis renseignée et visée, doit être adressée par messagerie électronique, avant le **18 juin 2025 au plus tard**, à l'adresse suivante :
ce.dsden92.promotion-avancement@ac-versailles.fr

NOM D'USAGE DE L'AGENT :

NOM DE FAMILLE :

Prénoms :

Date de naissance :

Adresse E-MAIL :

Numéro de téléphone :

N° identifiant EN (NUMEN) :

ÉCHELON (au 31 août 2025) :

DATE D'ACCÈS AU CORPS :

NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE

Date de début d'affectation de l'agent dans l'établissement :

Numéro de téléphone de l'établissement d'exercice :

Adresse mail du contact au sein de l'établissement
d'exercice :

Description des fonctions actuelles (si fonctions non
enseignantes) :

AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE DIRECT OU DE L'AUTORITE AUPRES DE LAQUELLE EXERCE LE PROMOUVABLE :

☐ TRÈS FAVORABLE (à motiver
impérativement)

☐ FAVORABLE

☐ DÉFAVORABLE (à motiver
impérativement)

Si avis « Très favorable » ou « Défavorable », motivation littérale impérative :

NOM et Prénom du supérieur hiérarchique (lisible et identifié) :

Qualité :

Date et signature (avec tampon obligatoire) :

Les enseignants détachés auprès de l'AEFE sont susceptibles de recevoir un exemplaire de ce document via leur département de rattachement et un exemplaire via l'AEFE. Une seule fiche d'avis devra être complétée et retournée au département dont relève l'intéressé(e)